

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2025

N° 03/2025/3.1

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT FIXANT LES
CONDITIONS D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL POUR
LES CONSTRUCTIONS FLOTTANTES SUR LES ZONES DE STATIONNEMENT DE
LONGUE DURÉE**

Vu le code des transports, et notamment l'article R. 4312-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le règlement fixant les conditions d'occupation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France pour les constructions flottantes (bateaux de plaisance et établissements flottants) sur les zones de stationnement de longue durée, annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement fixant les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial par des bateaux-logement et des bateaux de plaisance à usage privé approuvé par délibération du conseil d'administration n°01/2012 du 29 mars 2012.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

signé

signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER



Règlement fixant les conditions d'occupation
du domaine public fluvial confié à Voies
navigables de France pour les constructions
flottantes (bateaux de plaisance et
établissements flottants) sur les zones de
stationnement de longue durée.

Version du 30/0c/25

Table des matières

1. Dispositions générales	4
1.1. Objet.....	4
1.2. Définitions	4
1.2.1. Les typologies de constructions flottantes.....	4
1.2.1.1. Bateau de plaisance	4
1.2.1.2. Etablissement flottant.....	4
1.2.2. Les usages des constructions flottantes.....	4
1.2.2.1. Usage privé	4
1.2.2.2. Usage d'activité.....	5
1.3. Champ d'application du règlement	5
1.3.1. Zone de stationnement longue durée	5
1.3.2. Usages prévus au présent règlement.....	5
1.3.3. Prescriptions particulières locales	5
2. Conditions relatives aux constructions flottantes	6
2.1. Maintien en bon état des constructions flottantes	6
2.2. Règles relatives aux dimensions des constructions flottantes.....	6
2.3. Aspect extérieur des constructions flottantes.....	6
3. Procédures de délivrance des titres d'occupation.....	7
3.1. Précision concernant les activités économiques.....	7
3.2. Qualité du demandeur.....	7
3.3. Instruction des demandes.....	7
3.4. Procédures d'attribution	7
3.5. Formalités.....	8
3.6. Délivrance des titres d'occupation	9
3.7. Durée des autorisations de stationnement	9
3.8. En cas de cession de la construction flottante	9
4. Dispositions particulières relatives à la location	10
4.1. Location longue durée	10
4.2. Location de chambre d'hôtes	10
5. Conditions financières.....	11
5.1. Détermination des redevances de stationnement.....	11
5.2. Règlement des redevances	11
5.3. Dépôt de garantie	11
6. Conditions administratives.....	11

6.1.	Règlementation générale.....	11
6.2.	Responsabilité	12
6.3.	Assurances	12
6.4.	Domiciliation.....	13
7.	Conditions d'occupation du domaine.....	13
7.1.	Conditions générales d'installation	13
7.2.	Sécurité et amarrage	14
7.3.	Modification de la construction flottante.....	15
7.4.	Substitution d'une construction flottante	15
7.5.	Autres travaux.....	16
8.	Protection de l'environnement et hygiène	16
8.1.	Respect de la réglementation en vigueur	16
8.2.	Entretien des plans d'eau	17
8.3.	Entretien de la berge	17
8.4.	Rejets et dépôts.....	17
8.5.	Autres préconisations	18

1. Dispositions générales

1.1. Objet

Le présent règlement détermine les conditions d'occupation privative du domaine public fluvial (DPF) confié en gestion à Voies navigables de France (VNF), en ce qui concerne le stationnement de bateau ou d'établissement flottant à usage d'habitation, de plaisance ou d'activité.

Il fixe les droits et obligations des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial valant autorisation de stationnement. Des dispositions particulières complémentaires au présent règlement peuvent être prévues dans les titres d'occupation. Le cas échéant, celles-ci priment sur le présent règlement.

Il s'applique en complément et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la gestion du domaine public.

Il est rappelé que nul ne peut stationner sur le domaine public fluvial sans y avoir été préalablement autorisé. En l'absence de titre d'occupation, l'occupation pourra faire l'objet des sanctions prévues au code général de la propriété des personnes public (CGPPP).

Les titres sont accordés à titre personnel au propriétaire de la construction flottante, désigné ci-après titulaire (et aux éventuels cotitulaires), sous réserve qu'il s'engage à occuper ou à utiliser l'emplacement pour un usage prévu par le présent règlement ou le titre d'occupation, compatible avec le domaine public fluvial. Ces titres d'occupation sont délivrés à titre précaire et révocable.

1.2. Définitions

Pour les besoins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent.

1.2.1. Les typologies de constructions flottantes

1.2.1.1. Bateau de plaisance

Selon l'article R.4000-1 du code des transports, un bateau de plaisance est un « bateau utilisé par une personne physique ou morale de droit privé soit pour son usage personnel à des fins notamment de loisir ou de sport, soit pour la formation à la navigation de plaisance ». Il remplit les obligations d'enregistrement ou de délivrance d'un titre de navigation des bateaux de plaisance pour une navigation en eaux intérieures auprès des services instructeurs.

1.2.1.2. Établissement flottant

Selon l'article L.4000-3 du code des transports, un établissement flottant est une « construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ». Il peut être déplacé par remorquage.

1.2.2. Les usages des constructions flottantes

1.2.2.1. Usage privé

L'usage privé désigne l'utilisation par une personne physique ou morale de droit privé, pour son usage personnel, celui de ses employés ou des personnes invitées à titre individuel.

Ce peut être pour un usage à des fins notamment de logement, de loisir, de sport.

1.2.2.2. Usage d'activité

L'usage d'activité désigne l'exploitation ou l'utilisation d'un bien pour exercer une activité professionnelle, économique, commerciale ou associative.

1.3. Champ d'application du règlement

1.3.1. Zone de stationnement longue durée

Le présent règlement s'applique au domaine public fluvial confié en gestion à Voies navigables de France.

Il définit les conditions d'occupation du domaine sur les zones de stationnement longue durée (supérieure à un mois), délimitées par VNF en accord avec les Collectivités, conformément au CGPPP, et sans préjudice de la réglementation et des sanctions applicables au stationnement sans titre en dehors des zones de stationnement longue durée.

Voies navigables de France se réserve le droit de restreindre certaines zones à certains usages (ceux-ci étant listées à l'article 1.3.2 ci-dessous).

L'occupation du domaine sur ces zones de stationnement s'entend sur une base continue et non saisonnière ou irrégulière.

1.3.2. Usages prévus au présent règlement

Le présent règlement autorise et encadre uniquement les stationnements concernant les usages suivants :

- Bateaux de plaisance et établissements flottants à usage d'habitation principale par leur propriétaire ou un locataire de longue durée, ou destinés à la location de chambre d'hôtes ;
- Bateaux de plaisance et établissements flottants à usage d'activité économique ;
- Bateaux de plaisance et établissements flottants à usage de loisir.

En cas d'usage mixte, l'usage principal est celui affecté à la surface la plus importante de la construction flottante. La délivrance et l'exécution du titre relève du régime de l'usage principal.

Lorsqu'un titre d'occupation est délivré pour un usage d'activité économique, la procédure de transparence du CGPPP s'applique quand bien même l'activité économique ne constituerait pas l'usage principal de l'occupation.

1.3.3. Prescriptions particulières locales

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent en aucun cas le titulaire d'un titre d'occupation d'accomplir toutes formalités et d'obtenir toutes autorisations prévues par la réglementation en vigueur à toute époque.

Un cahier de prescriptions particulières définit conjointement par une Collectivité, les services de l'Etat compétents, VNF et éventuellement en concertation avec les représentants des usagers concernés peut compléter les règles d'occupation du présent règlement. Il s'impose à tout occupant de la zone de stationnement concernée.

2. Conditions relatives aux constructions flottantes

2.1. Maintien en bon état des constructions flottantes

De manière générale, les bateaux et établissements flottants disposant de titre d'occupation du domaine doivent être maintenus en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les bateaux doivent être maintenus en état de navigabilité.

S'il est constaté une construction flottante faisant l'objet d'un défaut, ou d'une absence d'entretien telle que celle-ci risque de couler ou de causer des dommages au domaine public ou aux tiers, son propriétaire, et/ou la personne qui en a la garde, sont tenus de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau de la construction flottante.

2.2. Règles relatives aux dimensions des constructions flottantes

La taille maximale autorisée de la construction flottante correspond au gabarit maximal autorisé de la voie d'eau sur laquelle elle stationne tel que défini par le règlement particulier de police.

Afin de ne pas créer un écran trop important entre les quais ou berges et la voie d'eau, les superstructures des bateaux et établissements flottants sont autorisées dans les limites suivantes:

- Les installations, gréements, mâts, cheminées, cabine de pilotage, ouvrages techniques nécessaires à la navigation ou spécifiques au bateau (notamment pour les bateaux anciens) sont autorisés au-delà des dimensions du gabarit de navigation dès lors qu'ils sont amovibles.
- Aucune surélévation n'est autorisée au-delà de la limite du gabarit prescrit par la voie d'eau sur laquelle il stationne, sauf autorisation expresse de VNF.
- Il peut exister des règles spécifiques concernant l'aspect visuel des constructions flottantes qui peuvent dépasser un niveau, sauf prescriptions locales plus restrictives.

Il convient que l'emplacement permette d'accepter en toute sécurité la construction flottante en maintenant un espacement entre elles de 5 mètres minimum sauf dérogation expresse et préalable acceptée par écrit par VNF et que la largeur de la construction ne nuise pas à la sécurité de la navigation. Cet espacement permet ainsi aux constructions flottantes de pouvoir manœuvrer en toute sécurité afin de quitter l'emplacement, de manière autonome ou en convoi.

Les cahiers des prescriptions particulières ou tout autre règle d'urbanisme (conf. 1.3.3) peuvent prévoir des conditions plus limitatives.

2.3. Aspect extérieur des constructions flottantes

L'immatriculation et la devise des constructions flottantes doivent être visibles depuis la berge et depuis le plan d'eau. Depuis la berge, un panneautage ou des inscriptions sur une boîte aux lettres peuvent être envisagés par exemple.

Les constructions flottantes doivent être parfaitement identifiables et porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification selon les règlements en vigueur.

Une affichette spécifique, fournie par VNF, et propre à chaque construction flottante titulaire d'un titre d'occupation, doit être clairement apposée sur la construction et être visible depuis le quai ou le ponton.

L'aspect visuel des constructions flottantes doit être maintenu en conformité avec les éventuelles prescriptions particulières.

Les propriétaires s'interdisent tout abus de droit en usant de leur propriété dans le but de nuire aux communes riveraines, aux promeneurs ou aux propriétaires voisins.

3. Procédures de délivrance des titres d'occupation

3.1. Précision concernant les activités économiques

Les dispositions prévues pour la délivrance des titres d'occupation pour les activités économiques figurent dans les documents de consultation pour la mise en concurrence d'emplacements et sont régies par le CGPPP.

Les modalités et formalités relatives à chaque mise en concurrence sont propres et communiquées en détails sur le site : domaine-public-fluvial.vnf.fr pour chaque dossier de candidature.

3.2. Qualité du demandeur

Le demandeur d'un titre d'occupation pour un usage d'habitation ou de plaisance doit être un particulier, une association ou une société civile dont l'objet est conforme auxdits usages. L'acceptation des sociétés civiles en tant que demandeur de titre d'occupation à usage d'habitation relève de l'appréciation par VNF des garanties présentées par chaque demandeur pour la meilleure utilisation possible du domaine public.

3.3. Instruction des demandes

Préalablement à toute installation sur l'emplacement, une demande d'occupation doit être adressée au service territorialement compétent et comprendre l'ensemble des documents et informations mentionnés à l'article 3.5 du présent règlement.

Les services de VNF établissent, après instruction au vu des documents mentionnés à l'article 3.5 ci-après, une convention ou une autorisation d'occupation temporaire du domaine qui fixe les conditions, notamment techniques et financières, de l'occupation.

3.4. Procédures d'attribution

- Gré à gré :

Les titres d'occupation sont attribués directement par VNF au demandeur ayant formulé une sollicitation qui satisfait à l'ensemble des formalités et des modalités définies dans le présent règlement.

- Liste d'attente :

Il est rappelé que, en fonction de contextes propres à certains secteurs géographiques, une liste d'attente peut être mise en place par VNF afin de pourvoir les emplacements vacants. La décision

de mise en place de la liste d'attente par les services de VNF précise les modalités de fonctionnement et de gestion de la liste sur le territoire concerné.

L'inscription en liste d'attente ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

- **Procédure de sélection préalable :**

VNF se réserve le droit de mettre en place des procédures spécifiques de sélection pour les zones dans lesquelles il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande. Les modalités d'attribution des emplacements ainsi que les zones géographiques concernées par celles-ci sont définies par VNF le cas échéant.

3.5. Formalités

Le demandeur d'un titre d'occupation doit fournir les attestations et documents suivants :

- la demande de titre d'occupation écrite ;
- la fiche client renseignée à demander à VNF, datée et signée par le(s) propriétaire(s) de la construction flottante ;
- un justificatif d'identité pour les personnes physiques (carte nationale d'identité, passeport), les documents suivants pour une personne morale :
 - o Extrait d'immatriculation au registre des entreprises (ou Kbis le cas échéant)
 - o Justificatif d'identité et de pouvoir de signature du signataire
 - o Extrait de parution au Journal Officiel des Associations (JOAFE) ou récépissé de déclaration délivré par la préfecture pour une association ;
- un document établissant la qualité de propriétaire du demandeur (extrait des droits réels, acte de vente) ;
- une copie du certificat d'immatriculation, le cas échéant ;
- une copie du titre de navigation en cours de validité prévu par la réglementation en vigueur ;
- une attestation d'assurance conforme aux prescriptions du présent règlement ;
- une note présentant les caractéristiques et avec une photo couleur récente de moins de 6 mois de la construction flottante (permettant de visualiser l'ensemble des parties hors d'eau), son immatriculation, sa devise et l'usage ;
- une note de calcul établie par un expert fluvial pour la catégorie de la construction flottante qui atteste de la conformité du dispositif d'amarrage lors de la mise en place d'un nouveau dispositif ou lors d'une modification de l'amarrage dans le cadre d'un changement dans la taille de la construction flottante occupant l'emplacement. Le cas échéant, les autorisations nécessaires délivrées par les services de l'Etat au titre de la police de l'eau et de la sécurité de la navigation. VNF se réserve le droit de demander la modification de l'amarrage, quand celui-ci présente notamment un risque pour la navigation ou pour l'intégrité du domaine. La note de calcul n'a pas de caractère obligatoire pour les constructions flottantes de longueur inférieures ou égales à 10 mètres ;
- un justificatif de ressources (avis d'imposition et/ou trois dernières fiches de paie et/ou tout autre document justificatif), dès lors que le montant de la redevance annuelle excède 2 000€;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois si la construction flottante objet de la demande ne constitue pas la résidence principale du demandeur ;
- un état des dispositifs mis en place pour la collecte ou le traitement des eaux grises et eaux noires avec un carnet de suivi le cas échéant.

En cas de souhait de renouvellement, le demandeur doit être à jour de ses paiements auprès de VNF au moment de l'établissement du nouveau titre d'occupation.

3.6. Délivrance des titres d'occupation

Les titres d'occupation peuvent prendre la forme d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) ou d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Une fois établie, la COT est signée par le demandeur, puis par un responsable de VNF habilité à cet effet. Elle est ensuite notifiée au titulaire. La convention doit être signée par le titulaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter de sa réception. A défaut, VNF pourra refuser de signer la convention renvoyée hors délai par le demandeur.

L'AOT est signée par un responsable de VNF habilité à cet effet et notifiée au titulaire.

3.7. Durée des autorisations de stationnement

Les titres d'occupation sont délivrés pour une durée maximum de 10 ans et sans pouvoir dépasser la durée de validité du titre de navigation pour les constructions flottantes de plus de 20 mètres. Dans le cas de l'exercice d'une activité économique et lorsque des investissements sont engagés, la durée doit être corrélée avec l'amortissement de ces derniers.

A titre transitoire, dans l'attente des documents exigés par VNF, un titre d'occupation d'un an maximum pourra être proposé.

Les titres d'occupation ne sont pas renouvelables tacitement. Le non-renouvellement d'un titre n'apporte aucun droit à indemnisation.

3.8. En cas de cession de la construction flottante

Dans le cas d'une cession de la construction flottante, le vendeur doit impérativement informer VNF du projet de vente par mail dès que possible et avant la signature de l'acte de vente. Le vendeur informe ensuite VNF de la signature de l'acte de vente dans un délai de quinze (15) jours suivant l'acte, par lettre avec accusé réception ou courrier remis en main propre.

Le titre d'occupation du domaine public fluvial étant personnel, la cession d'une construction flottante n'emporte pas de plein droit le transfert du titre d'occupation aux acquéreurs. La cession de la construction flottante par le titulaire entraîne la caducité de son titre d'occupation. À cet égard, le titulaire dont le titre devient caduc reste tenu de remettre les lieux en état en procédant à la destruction des ouvrages construits sur la dépendance domaniale et à l'enlèvement des installations.

Si l'acquéreur souhaite le même emplacement ou en obtenir tout autre, il doit en faire la demande auprès de VNF selon les formalités prévues aux articles 3.4 et 3.5 ci-dessus. Dès lors que cet accord est obtenu, l'acquéreur dispose d'un délai de 6 mois maximum pour faire parvenir à VNF les documents de bord à jour et établis à son nom.

L'acquéreur qui n'aurait pas totalement effectué de démarche auprès de VNF peut se voir appliquer une sanction au titre de l'occupation sans titre du domaine public fluvial (indemnités d'occupation sans titre, le cas échéant majorées et contravention de grande voirie).

En cas de cession partielle (inférieure à 50% des droits sur la construction flottante), les vendeurs et les nouveaux cotitulaires doivent impérativement se déclarer auprès de VNF, dans un délai de 30 jours à compter de la cession partielle.

4. Dispositions particulières relatives à la location

4.1. Location longue durée

Par location longue durée, on entend la mise à disposition par le propriétaire à un ou des locataires d'une construction flottante à usage de logement pour qu'ils en fassent leur résidence. Un bail est conclu pour plusieurs années et doit impérativement être communiqué à VNF avec l'ensemble des informations concernant l'occupant effectif de la construction flottante ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile du propriétaire et l'attestation risques locatifs pour le locataire. Le titulaire du titre d'occupation du domaine public fluvial reste le propriétaire de la construction flottante, redevable des redevances domaniales.

La location longue durée de la construction flottante à usage de logement faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par VNF peut être localement restreinte ou totalement interdite selon les prescriptions établies par VNF.

4.2. Location de chambres d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez le propriétaire en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations. L'accueil doit être assuré par l'habitant. Cette activité est limitée à un nombre maximal de 5 chambres et du nombre de personne autorisé au titre des documents de bord.

Tout propriétaire de construction flottante désirant pratiquer la location de chambre d'hôtes doit communiquer à VNF, de façon préalable, les documents suivants :

- déclaration adressée à la mairie de la commune du lieu d'habitation concernée ;
- attestation de couverture assurance appropriée à la location de chambre d'hôtes.

La pratique de la location de chambre d'hôtes sur les constructions flottantes stationnées à couple n'est pas autorisée, sauf accord expresse de VNF après consultation des titulaires concernés et démonstration du respect des règles de sécurité en navigation intérieure.

La pratique de la location de chambre d'hôtes n'est en tout état de cause pas autorisée sur les bateaux de plaisance privés à usage de loisir de moins de 20 mètres.

Toute autre forme de location à visée touristique dans le cadre d'une résidence principale ou secondaire est interdite au titre du présent règlement. La location relevant de l'activité économique hôtelière est régie par les règles prévues à l'article 3.1 du présent règlement.

Dans l'éventualité où ces conditions ne sont pas respectées, le titre d'occupation peut être résilié à tout moment par VNF.

5. Conditions financières

5.1. Détermination des redevances de stationnement

La redevance de stationnement perçue par VNF est la contrepartie financière du droit d'occuper à titre privatif une dépendance du domaine public fluvial, et de disposer d'équipements le cas échéant. Cette occupation a cours dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous et du bénéfice tiré de l'occupation. A ce titre, VNF adapte le montant de la redevance à l'avantage procuré au titulaire de l'autorisation notamment dans le cadre d'une procédure de sélection préalable.

La définition des secteurs et les modalités précises de calcul des redevances ainsi que les éventuels abattements et pénalités sont déterminées par le conseil d'administration de VNF qui a délégué ce pouvoir au directeur général. Les tarifs en vigueur sont consultables à tout moment au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France (www.vnf.fr).

5.2. Règlement des redevances

Les redevances sont dues intégralement, quand bien même le propriétaire de la construction flottante n'utiliserait pas effectivement le titre d'occupation dont il est titulaire. Les redevances ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de présence ou motifs d'absence sur l'emplacement de la construction flottante.

En cas de retard de paiement, elles portent pénalités de retard et les frais de recouvrement sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'occupation. Le défaut de paiement constitue un motif de résiliation ou d'abrogation du titre d'occupation.

5.3. Dépôt de garantie

Pour le stationnement de construction flottante, aucun dépôt de garantie n'est exigé.

6. Conditions administratives

6.1. Réglementation générale

Les titres d'occupation accordés par VNF ne dispensent en aucun cas le titulaire d'accomplir toutes formalités et d'obtenir toutes autorisations prévues par la réglementation en vigueur.

6.2. Responsabilité

Les lieux mis à disposition doivent être utilisés raisonnablement, au sens du code civil, par le titulaire. Il doit les maintenir en bon état de propreté ainsi que leurs abords. Il est également responsable de leur surveillance.

Le titulaire est :

- responsable de l'entretien du plan d'eau et des parties terrestres mis temporairement à la disposition de l'occupant par le titre d'occupation, afin d'assurer le maintien permanent du site en bon état et de garantir la sécurité des biens et des personnes ;
- responsable de tous dommages occasionnés de son fait direct ou indirect que la construction flottante ou les installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers ;
- tenu de prendre à ses frais toutes dispositions qui pourraient être imposées par mesures générales ou qui lui seraient demandées par les représentants autorisés de l'État ou de VNF dans le but de prévenir tout sinistre ou accident. Faute pour le titulaire de prendre ces dispositions, il peut y être pourvu d'office à ses frais, risques et périls.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation doit se prémunir contre les risques de toute nature pouvant affecter les personnes et les biens, que ces derniers relèvent de sa propriété ou de la propriété d'autrui. Le propriétaire ou gardien doit assurer une surveillance constante de la construction flottante et veiller au bon amarrage et ancrage de celle-ci.

6.3. Assurances

Le titulaire s'oblige à contracter auprès d'une compagnie d'assurances, et à concurrence de capitaux suffisants, les assurances nécessaires pour couvrir le remboursement de la totalité des frais de renflouement et d'évacuation de l'épave ainsi que la remise en état du domaine public fluvial.

Sauf décision contraire écrite de VNF, le montant minimal des garanties souscrites pour la couverture de ces frais ne peut être inférieur selon la taille de la construction flottante à :

- Moins de 10 m : 10 000 €
- Entre 10,1 et 20 m : 15 000 €
- Entre 20,1 et 30 m : 45 000 €
- Entre 30,1 et 40 m : 75 000 €
- Au-delà de 40,1 m (si autorisé) : 100 000 €

Le titulaire doit justifier à première réquisition et pour la première fois à la signature du titre d'occupation, la souscription des assurances nécessaires par la production d'une attestation d'assurance originale indiquant la nature et le montant des garanties souscrites et la durée de couverture du risque assuré. Également, le titulaire fournit à chaque date anniversaire du contrat d'assurance le justificatif de couverture auprès de VNF.

L'absence de production de cette attestation ou l'insuffisance des sommes garanties est assimilée à un défaut d'assurance entraînant la résiliation ou l'abrogation de l'autorisation d'occupation.

6.4. Domiciliation

Sauf disposition contraire stipulée dans le titre d'occupation, toutes les significations, notifications, commandements sont valablement faits au titulaire sur les lieux mis à disposition. Toute modification de coordonnées doit faire l'objet d'une déclaration écrite et expresse auprès des services de VNF.

7. Conditions d'occupation du domaine

7.1. Conditions générales d'installation

La berge, lorsqu'elle relève du domaine public fluvial confié à VNF, est incluse dans le périmètre du titre d'occupation et sa gestion est à la charge de l'occupant tant que cette gestion bénéficie à l'affectation dudit titre. Toute intervention sur les berges qui serait liée au maintien de l'accès au stationnement de la construction flottante incombe donc à l'occupant, à l'exclusion des opérations de dragage.

Les berges ou terre-pleins avoisinants ne peuvent recevoir d'autres aménagements ou dépôts que les organes d'amarrage et d'accès aux constructions flottantes, sauf autorisation expresse du gestionnaire du domaine.

Les raccordements particuliers aux réseaux divers sont réalisés, s'il y a lieu, par VNF ou par le titulaire sous réserve, le cas échéant, de l'accord des propriétaires riverains, des collectivités, de l'agrément préalable de VNF et sous son contrôle.

Tout dépôts, constructions, aménagements décoratifs ou d'utilisation privative (tel que jardinet ou terrasse), sont strictement interdits, à l'exception des cinq éléments suivants et sauf instruction locale contraire : un compost, une maison à insectes, un stockage pour bois de chauffe, une boîte aux lettres et un arceau de vélo. Toute autre exception est, soit prévue dans un cahier de prescriptions particulières en bonne et due forme, soit autorisée expressément et par écrit par VNF.

Le titulaire est tenu d'accepter les stationnements de bateaux régulièrement autorisés à s'amarrer à couple par les autorités compétentes et de souffrir le passage sur son bateau des personnes se rendant ou venant desdits bateaux stationnant à couple.

Il n'est autorisé qu'un bateau de promenade supplémentaire (ou annexe de moins de 8m) pour le titulaire de l'autorisation lorsque les conditions de la voie et du stationnement le permettent. Ce bateau de promenade doit être régulièrement autorisé au nom du titulaire, s'il n'est pas monté sur le pont du bateau principal. Cette unité doit stationner dans les limites de l'emprise prévue par l'autorisation d'occupation et ne doit pas, sauf cas particulier le permettant, stationner côté chenal.

Les installations d'éclairage ne doivent créer aucune nuisance esthétique ou lumineuse. Les enseignes et publicités de toutes natures sont interdites.

Les boîtes aux lettres et les poubelles doivent obligatoirement être installées sur la passerelle d'accès au bateau ou à un endroit précisé par les services de la Ville. Elles doivent être

régulièrement entretenues. Il revient aux occupants de s'informer et, le cas échéant, de contribuer aux dispositifs locaux de collecte des déchets et poubelles.

En cas de négligence ou de carence du titulaire concernant les dispositions du présent article 7.1, il peut être procédé aux travaux ou interventions nécessaires, à ses frais et risques, à la diligence des services de VNF.

7.2. Sécurité et amarrage

L'ancrage et l'amarrage doivent être réalisés dans des conditions sûres et de façon à résister aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ils doivent s'effectuer exclusivement sur les éléments prévus à cet effet : bollards ou anneaux, pieux ou ducs d'Albe, écoires ; le cas échéant, permettant à la construction flottante de suivre les variations du niveau de l'eau et supporter la force du courant. Dans le cadre défini en section 3.5 concernant la nécessité d'établir une note de calcul, l'ancrage et l'amarrage sont réalisés selon les préconisations de celle-ci pour les constructions flottantes concernées.

Les accès aux constructions flottantes (tels qu'une passerelle ou un ponton) doivent être raisonnablement dimensionnés. Tous les aménagements pouvant être réalisés sur le domaine public fluvial tels que les pontons, passerelles doivent être explicitement autorisés par VNF et se conformer aux prescriptions architecturales locales.

Aucun cordage ni écoires ne doivent notamment être attachés aux arbres, poteaux, clôtures, lisses, arches ou éléments des ponts. Si des écoires sont nécessaires, elles ne doivent pas reposer directement sur le perré, mais par l'intermédiaire d'une platine. Tout scellement dans un perré doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable de VNF.

Le titulaire doit veiller constamment au bon état de flottabilité de la construction flottante et à la sécurité des amarrages sous sa responsabilité. Il a un devoir général de surveillance du plan d'eau durant toute la durée de stationnement de la construction flottante sur le domaine public fluvial. Le titulaire du titre d'occupation domaniale doit être capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et de renforcer ses amarres en cas de crue ou de vidange partielle d'un bief. Il doit se conformer aux dispositions prévues au règlement de police de la navigation intérieure tel que prévu au code des transports, ainsi qu'au règlement particulier de police (RPP) et au plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) applicables aux lieux mis à disposition.

Le titulaire ou gardien désigné doit être en mesure de déplacer sa construction flottante pour les besoins de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt public, à tout moment, à la demande des services de VNF ou de toute autorité de l'Etat compétente. En cas de stationnement compromettant la conservation, l'utilisation normale ou la sécurité des usagers des eaux intérieures, le préfet du département dans lequel stationne la construction flottante peut charger VNF de réaliser les opérations de déplacement d'office, aux frais et risques du propriétaire défaillant.

Il lui incombe également de se tenir informé des alertes de crues et plus généralement des variations de niveau du plan d'eau (en consultant notamment les avis à la batellerie ou les prévisions du service annonce des crues « vigicrues ») et de prendre toutes les dispositions ad hoc nécessaires. Le pétitionnaire est invité à s'abonner à l'application gratuite des avis à la batellerie afin de pouvoir disposer des informations sur l'état du réseau via le site : www.vnf.fr.

Les agents de VNF ont visibilité et accès en permanence à l'ensemble des installations techniques et notamment celles concernant l'amarrage. VNF se réserve le droit de demander la modification de l'amarrage lorsque celui-ci présente un risque notamment pour la navigation, la circulation sur les chemins de halage ou pour l'intégrité du domaine.

Les murettes anti-crues, lorsqu'elles existent en crête de berge, ne doivent subir aucune modification, percée ou fixation.

7.3. Modification de la construction flottante

Au titre du présent règlement, est entendue par « modification de la construction flottante » l'opération visant à la construction ou à l'aménagement de surfaces closes, démontables ou fixes, au-dessus du pont d'origine de la construction flottante.

Tout projet de construction, adjonction, modification de la construction flottante doit être préalablement soumis à l'accord de VNF et, le cas échéant, au service local en charge de la sécurité des constructions flottantes. Il doit s'effectuer en application des prescriptions d'urbanismes locales. Les travaux ne peuvent débuter qu'après avoir obtenu l'accord exprès de VNF par écrit.

Toute demande visant à agrandir la construction flottante sur sa hauteur est regardée comme une modification et doit être impérativement effectuée en conformité avec les prescriptions d'urbanismes locales et dans le respect des caractéristiques de la voie d'eau définies au RPP.

Les demandes de modification doivent être accompagnées d'un plan masse côté en 3 dimensions de la construction flottante (avant et après projet), d'un plan de situation, d'une insertion architecturale du projet dans l'environnement et d'une notice descriptive.

L'autorisation de VNF ne se substitue pas aux autres autorisations qui doivent être délivrées par les services de l'Etat compétents, notamment en ce qui concerne la sécurité fluviale. Le cas échéant, les documents de bord de la construction flottante doivent être modifiés.

7.4. Substitution d'une construction flottante

Il s'agit de l'opération visant à remplacer la construction flottante existante par une autre ou à l'agrandissement de la construction flottante déjà en place sur sa longueur, sa largeur et/ou sa hauteur, modifiant l'emprise telle que prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire en vigueur. Dans ce dernier cas, le titulaire devra se conformer aux dispositions de l'article 7.3.

Dans l'hypothèse d'une substitution de construction flottante, il devra préalablement en demander l'autorisation à VNF qui appréciera si les caractéristiques de la nouvelle construction flottante sont compatibles avec l'emplacement attribué. Si tel est le cas, le titre d'occupation et l'emplacement seront conservés. En cas d'incompatibilité, une nouvelle demande de titre d'occupation du domaine public fluvial devra être présentée. Le nouvel emplacement sera attribué dans les conditions prévues aux articles 3.1 et suivants du présent Règlement.

La demande de substitution doit être accompagnée de plans côtés de la construction flottante faisant apparaître les distances de sécurité avec les embarcations stationnées à l'amont et à l'aval telles que définies à l'article 2.2. Dans le cas d'une substitution par une construction flottante dont les caractéristiques techniques (longueur, largeur, tirant d'eau et d'air...) sont

différentes, les dispositifs d'amarrage existants ou projetés devront être validés par une note de calcul d'un expert fluvial.

L'acceptation de la demande de substitution d'une construction flottante est soumise à l'assurance que la construction déjà en place n'occupera pas le domaine public fluvial sans titre d'occupation à l'issue de la substitution. Pour ce faire, le propriétaire de la construction flottante bénéficiant du titre d'occupation doit s'engager à fournir, sous peine de résiliation de son autorisation, au moins un des justificatifs suivants au plus tard avant la substitution effective :

- Un certificat de déchirage, et au préalable, un document provisoire délivré par les services de l'Etat permettant de convoyer la construction flottante jusqu'au chantier naval de destruction.
- Une autorisation de stationnement dans un port privé ou public ou dans tout autre lieu (contrat d'amarrage, titre d'occupation temporaire) pour la construction substituée.

Cette dernière condition ne s'applique qu'en cas de remplacement de la construction existante par une autre et non en cas d'agrandissement. L'équivalence de dimension est alors recherchée entre la construction en place et la construction s'y substituant, sauf conditions particulières et validées par écrit par VNF, permettant d'accueillir une construction de dimension différente en toute sécurité.

7.5. Autres travaux

Les travaux extérieurs sur la construction flottante, autres que l'entretien courant et les petits travaux, ne doivent en aucun cas être réalisés sur place sauf autorisation particulière préalable et écrite de la part de VNF et dans le respect des réglementations en vigueur. Les travaux touchant à la carène ou pouvant occasionner des projections de produits et/ou matières dangereuses sont strictement interdits au regard de l'impératif de conservation du domaine public fluvial.

Les travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores persistantes pour le voisinage ou des dégradations aux ouvrages sont interdits.

Les revêtements des constructions flottantes sont maintenus en bon état. Nuls matériels ou matériaux ne doivent rester entreposés sur le pont (hors appareils, petits objets et bois).

8. Protection de l'environnement et hygiène

8.1. Respect de la réglementation en vigueur

Le titulaire doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les nuisances ainsi qu'il est prescrit à l'article 6.1 du présent règlement. Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

En cas de nuisances récurrentes, notamment sonores et/ou olfactives, constatées par les forces de police compétentes, l'autorisation pourra être résiliée pour faute.

8.2. Entretien des plans d'eau

Le titulaire assure régulièrement l'enlèvement et l'évacuation hors de l'eau des débris ou détritus dont la construction flottante ou les installations empêcheraient l'écoulement et qui se trouveraient retenus au droit de celles-ci ou au niveau des dispositifs d'amarrage. Il est attendu du titulaire une attention particulière et raisonnable sur l'entretien du plan d'eau par un nettoyage régulier, un retrait des embâcles et le maintien d'un accès permanent aux équipements.

Des dispositifs techniques permettant d'éviter l'accumulation des résidus flottants peuvent être acceptés après validation auprès de VNF.

8.3. Entretien de la berge

Le titulaire de l'autorisation d'occupation assure régulièrement l'entretien du domaine public fluvial mis à sa disposition par le titre d'occupation, hors abattage d'arbres. Ce qui peut comprendre suivant la surface occupée, l'entretien des berges au droit du plan d'eau, en particulier l'enlèvement des déchets et le débroussaillage des abords du plan d'eau et de la partie terrestre. En cas de difficulté d'accès à sa construction flottante du fait d'une végétation invasive nécessitant la taille ou l'abattage d'un arbre, le titulaire est tenu de prendre contact avec les services de VNF. Par ailleurs, le titulaire doit s'assurer de permettre aux équipes de VNF un accès permanent aux équipements et à l'amarrage.

L'entretien de la végétation s'entendra du point de vue de la tenue de la berge (particulièrement afin d'éviter le développement de systèmes racinaires trop gros et favoriser le maintien d'une végétation qui participe à son confortement) et de la sécurité des personnes et des biens.

8.4. Rejets et dépôts

Le titulaire de l'autorisation d'occupation doit prévoir, installer et utiliser rationnellement les dispositifs les mieux appropriés au dégraissage et à l'épuration des eaux usées, ménagères et sanitaires en conformité avec les réglementations locales en vigueur.

Dès lors qu'un réseau d'assainissement collectif est existant et adjacent à l'emplacement de stationnement, le raccordement de la construction flottante au réseau d'assainissement collectif est recommandé et peut être réalisé, en accord avec VNF.

Le titulaire de l'autorisation doit privilégier le raccordement à quai au système de traitement des eaux usées terrestre quand celui-ci existe. Seule la preuve de l'existence d'un système alternatif dont l'efficacité prouvée est équivalente au branchement au réseau peut faire échec à cette recommandation.

L'usage de produits phytosanitaires est proscrit sur le domaine public fluvial.

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du plan d'eau, notamment de jeter des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidanges, résidus d'hydrocarbure ou matières polluantes dans les eaux ou sur les berges. Pour se conformer à cette interdiction il est préconisé que la construction flottante soit équipée d'un dispositif de collecte de stockage, avec présence d'un carnet de vidange à bord.

Il est rappelé que l'article L. 216-6 du code de l'environnement prévoit une sanction pénale de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende en cas de rejet "d'une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune".

En cas de non-respect constaté par les services de l'Etat compétents, l'autorisation d'occupation peut être résiliée pour faute.

8.5. Autres préconisations

Les titulaires sont tenus de signaler à VNF, dès constatation, toute dégradation des ouvrages et installations mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Les titulaires sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages, ainsi que des dégradations causées par des tiers.